

Priviège—M. Stanfield

● (1522)

Sous réserve de l'article 23, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre et du ministre des Finances, autoriser le ministre des Finances à accorder la garantie de Sa Majesté du chef du Canada au principal et aux intérêts d'obligations ou autres valeurs mobilières émises par la Corporation afin de réunir des capitaux provenant d'autres sources que de Sa Majesté du chef du Canada.

Si je me souviens bien, le député de York-Simcoe a mentionné cet article dans ses remarques.

L'article 21(2) dit:

Le ministre des Finances peut approuver ou décider la forme, les modalités et les conditions de la garantie accordée en vertu du présent article.

Il est bien clair, à mon sens, que la question de la garantie était prédominante dans l'esprit des deux députés d'en face qui ont soulevé cette question de privilège. C'est pour cette raison et les autres que j'ai données que je crois que ma réponse est exacte.

Je crois aussi que le reste de la réponse que j'ai donnée hier, alors que j'ai reconnu que Petro-Canada est mandataire de Sa Majesté et que la loi sur l'administration financière s'applique effectivement, couvrait aussi ce point. Cela est bien connu, mais ce n'était pas là la question. Il s'agissait de savoir si le gouvernement du Canada avait fourni une garantie expresse dans ce cas-ci, et ma réponse vaut toujours. Le gouvernement du Canada n'a pas fourni de garantie expresse dans ce cas-ci. Les fonds ont été réunis dans le cadre d'une transaction commerciale normale avec les banques. Il n'y a pas eu de garantie expresse, et ma réponse vaut toujours.

M. T. C. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, je n'ai nullement l'intention de prolonger ce débat, mais je tiens néanmoins à faire une ou deux remarques. Dans une certaine mesure, il s'agit d'une confusion compréhensible lorsque l'on voit qu'en vertu de l'article 5 de la loi, le gouvernement peut acquérir des actions pour former un capital pouvant atteindre 500 millions de dollars; que, en vertu de l'article 13, et avec l'autorisation du gouverneur en conseil, la société peut emprunter et que, en vertu des articles 21 et 22, le gouvernement peut émettre des obligations non garanties au nom de la compagnie.

Mais nous avons oublié qu'à l'article 7(1)(e) la loi stipule entre autres que la société peut et je cite:

e) acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs d'une autre corporation dont les objets sont en totalité ou en partie semblables aux siens ou qui fait des affaires pouvant être faites de façon à profiter directement ou indirectement à la Corporation, et les vendre ou autrement en disposer;

L'article 2 traite de la promotion de la société. Il ne s'agit donc pas ici, à mon avis, des emprunts d'argent que peut contracter la compagnie, par l'intermédiaire de la Couronne ou grâce à des obligations émises par la Couronne. Il s'agit plutôt de savoir si une transaction commerciale peut être faite en vertu de l'article 7(1)(e), permettant l'acquisition d'actions garanties par un nantissement. Dans un tel cas, le gouvernement n'a pas à intervenir, et ce qu'il en résulte, c'est qu'il engage éventuellement sa responsabilité. Il me semble donc, et c'est ce que j'ai pensé lorsque le ministre a répondu à la question que le ministre se rendait vulnérable. J'admets que la question était alambiquée et que le ministre aurait pu ne pas bien la saisir.

[M. Gillespie.]

Nous gaspillons peut-être du temps inutilement, mais la question posée était très simple. Le député de Halifax (M. Stanfield) a demandé l'assurance que le gouvernement fédéral n'avait absolument aucune responsabilité financière engagée. C'était sa première question. La seconde question était la suivante:

Veut-il dire...

c'est-à-dire le ministre,

Veut-il dire par là que non seulement le gouvernement fédéral n'a pas fourni la moindre garantie expresse mais que le fait que Petro-Canada est un organisme gouvernemental et du fait des incidences que cela comporte en vertu de la loi sur l'administration financière, le gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité financière.

Il y avait deux questions. L'une était s'il y avait une responsabilité financière et l'autre, si le gouvernement avait avancé de l'argent. Il me semble que le ministre n'a répondu qu'à moitié à la question. C'est tout à fait compréhensible, compte tenu de l'échange de vues qui se déroulait alors. Le ministre a répondu:

... j'ai dit très clairement qu'il s'agissait d'une transaction commerciale. Elle a été négociée et financée par l'entremise des mécanismes ordinaires du commerce.

Il a ajouté:

Il n'y a pas de garanties du gouvernement.

Ce qu'il fallait ajouter était: «Mais il existe une responsabilité éventuelle en vertu du paragraphe e) de l'article 11. Une agence de la Couronne a acquis des actions et en a donné d'autres en nantissement. A mon avis, cela a donc créé une responsabilité éventuelle pour le gouvernement. Je crois que le ministre reconnaît maintenant qu'il existe une telle responsabilité éventuelle, ce qui règle la question.

Je ne pense pas que le ministre essayait de tromper le député de Halifax, mais sa réponse était certainement incomplète. Si le ministre déclare maintenant qu'il existe une responsabilité éventuelle en plus du fait qu'il y a eu une transaction commerciale et qu'elle ne comportait aucune garantie, cela règle assurément la question.

M. Stevens: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Hier le député de York-Simcoe (M. Stevens) a longuement pris la parole. Je crois que nous devrions essayer de redéfinir le cadre de la question de privilège. Elle a d'abord été soulevée par le député de York-Simcoe. Il est intervenu hier. Le député de Halifax (M. Stanfield) est alors intervenu à son tour. Il a repris la parole plus tard pour déclarer qu'il soulèverait peut-être lui aussi la question de privilège. Nous n'avons pas deux cas de privilège distincts à discuter en même temps. Si tel est le cas, je devrai les régler séparément, mais je ne voudrais pas inviter les députés qui sont intervenus dans le cadre de la question soulevée par le député de York-Simcoe à reprendre la parole au sujet de la question de privilège soulevée par le député de Halifax.

La situation me semble fort claire. Les réponses du ministre ont été identiques les deux jours où il a pris la parole depuis lundi dernier, lorsqu'il a donné sa première réponse. Je vais incessamment rendre une décision à ce sujet, et je ne voudrais pas que quiconque estime avoir été privé de son droit d'intervention. Le député de York-Simcoe a soulevé le premier cette question. Je croyais qu'il avait terminé son exposé.